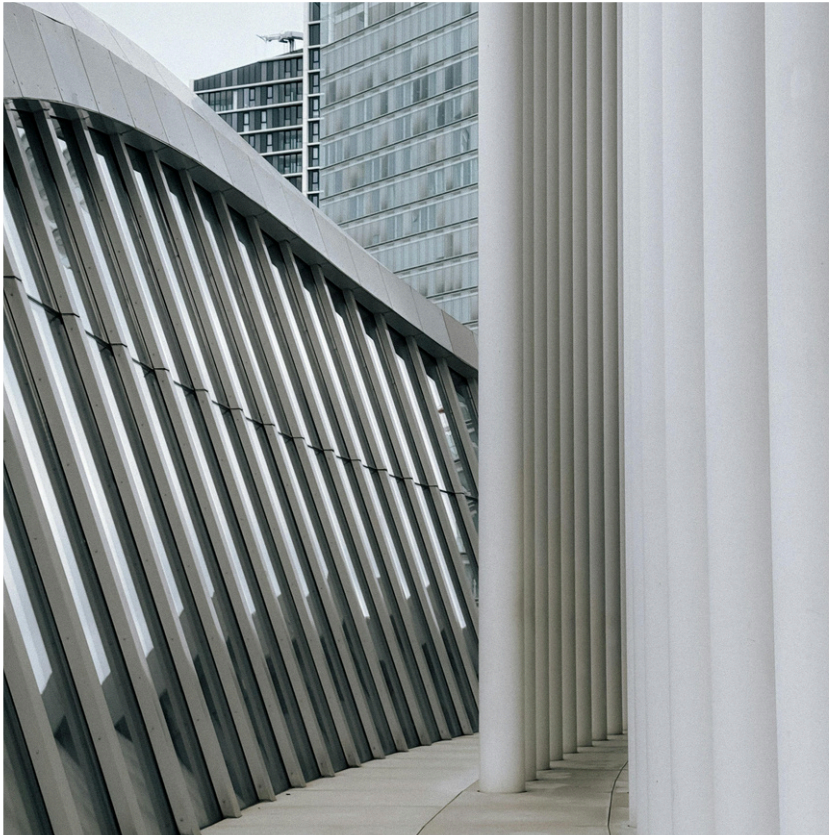




Barreau  
de Luxembourg



2025

# Rapport Annuel

53ème Conférence  
Européenne des Présidents



[WWW.BARREAU.LU](http://WWW.BARREAU.LU)







# Le Barreau

Albert  
MORO

*Bâtonnier*

## LES MEMBRES



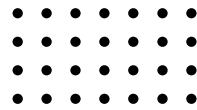
femmes  
48.3%



hommes  
51.7%

Le Barreau de Luxembourg compte actuellement 3462 avocats inscrits. Il se distingue par une répartition équilibrée entre 1673 femmes et 1789 hommes, illustrant ainsi une profession en constante évolution vers la parité. La diversité au Barreau de Luxembourg se manifeste également par le fait qu'il compte des avocats de 63 nationalités différentes.

# Activités



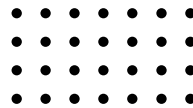
## Convention européenne de protection des avocats

Le Barreau de Luxembourg soutient les travaux en vue de l'adoption de la Convention européenne de protection des avocats qui sera ouverte au Luxembourg pour signature et/ou adoption le 14 mai 2025. Ainsi, l'ancienne Bâtonnière, Maître Valérie DUPONG, a représenté le Luxembourg en tant qu'experte dans le groupe de travail qui a élaboré le texte de cette convention. Cette convention est nécessaire avec le recul général de l'État de droit qui va de pair avec l'augmentation des menaces pesant sur les avocats, alors même que les avocats sont, comme le rappelle régulièrement la Cour de Justice de l'Union Européenne, les garants de cet État de droit. La convention a notamment pour objet de garantir l'autonomie et l'indépendance de la profession d'avocat, et de protéger les avocats contre toute sorte de menaces et d'intimidations, ainsi que de protéger le secret professionnel, qui est un principe essentiel et indispensable pour la défense des justiciables.

## Défense de la liberté d'expression de l'avocat

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt le 16 mai 2024 dans l'affaire Lutgen c. Luxembourg. Cette affaire concernait la condamnation d'un avocat luxembourgeois à une amende pénale, notamment pour outrage à magistrat, en raison des critiques que cet avocat avait adressées à un juge dans un courriel envoyé à deux ministres et à Madame le Procureur général d'État.

Dans sa décision, la 5e section de la Cour a unanimement conclu à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, garantissant la liberté d'expression. La Cour a estimé que les juridictions pénales luxembourgeoises n'avaient pas su « [...] ménager un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'autorité du pouvoir judiciaire et celle de protéger la liberté d'expression du requérant en sa qualité d'avocat. »



L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, intervenant comme tiers à la procédure, a souligné qu'un procès pénal visant un avocat pour des actes accomplis dans le cadre de sa profession intéresse directement les autorités ordinales, car de tels procès sont à même d'affecter l'indépendance de l'avocat et la liberté de défense.

Le Barreau salue cette décision, qui renforce la liberté d'expression des avocats dans l'exercice de leurs fonctions. Indépendamment de ce procès, les relations sont depuis des années excellentes entre la magistrature et le Barreau.

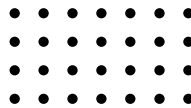
## Défense du secret professionnel de l'avocat

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg est intervenu dans une affaire où l'Administration des Contributions Directes avait exigé d'un cabinet d'avocats, suite à une commission rogatoire fiscale internationale, la communication de documents relatifs à une consultation juridique en droit des sociétés. L'administration fiscale avait condamné cette étude au paiement d'une amende suite au refus de l'étude de communiquer les documents réclamés en raison du secret professionnel de l'avocat.

Dans cette procédure, la Cour administrative luxembourgeoise avait soumis à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) diverses questions préjudiciaires visant à vérifier la comptabilité de la directive 2011/16/UE et la législation luxembourgeoise avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et notamment les règles régissant le respect du secret professionnel des avocats.

Dans son arrêt du 26 septembre 2024, la CJUE a réaffirmé que le secret professionnel des avocats, protégé notamment par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, s'applique dans tous les matières dans lesquelles intervient l'avocat, que ce soit lors d'une défense en justice ou dans le cadre d'une consultation juridique. De plus, la protection du secret professionnel s'applique dans tous les domaines du droit.





En application de ces principes, la CJUE a considéré que la législation luxembourgeoise fiscale permet, en violation de la Charte des droits fondamentaux, des atteintes disproportionnées au secret professionnel de l'avocat.

Suite à cet arrêt du 26 septembre 2024, la Cour administrative luxembourgeoise a rendu son arrêt en date du 12 décembre 2024. Par cet arrêt, elle a entériné les conclusions de la CJUE, en déclarant la disposition fiscale litigieuse comme étant contraire au droit de l'Union Européenne, et en décidant que l'avocat avait le droit d'opposer son secret professionnel à la demande de communication d'informations qui lui avait été faite par l'administration fiscale luxembourgeoise.

## **Elargissement de l'accès à la justice par la réforme de l'assistance judiciaire**

La loi du 7 août 2023, entrée en vigueur le 1er février 2024, a introduit l'assistance judiciaire partielle au Grand-Duché de Luxembourg. À côté de l'assistance judiciaire totale qui peut être accordée à un justiciable, le justiciable peut également bénéficier, en fonction de ses revenus, d'une prise en charge à 50 % ou 25 % des frais d'assistance d'avocat.

Les seuils d'intervention sont établis sur la base du barème REVIS (revenu d'inclusion sociale) :

- Assistance totale : revenus inférieurs ou égaux au barème REVIS.
- Assistance partielle (50 %) : revenus inférieurs ou égaux au barème REVIS augmenté de 15 %.
- Assistance partielle (25 %) : revenus inférieurs ou égaux au barème REVIS augmenté de 30 %.

Le Barreau joue un rôle central dans ce dispositif. Il traite toutes les demandes d'assistance judiciaire, qu'elles soient totales ou partielles, et désigne l'avocat en charge de la défense du demandeur. Il est également l'autorité en charge du suivi des dossiers, et procède, après clôture du dossier, à la vérification du caractère raisonnable des honoraires mis en compte par l'avocat.

Ce système élargit l'accès à la justice tout en garantissant une régulation stricte des coûts et un accompagnement adapté aux ressources des demandeurs.